
De: Julie Boucher
Envoyé: 4 mai 2023 18:20
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-002 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 002-documents.pdf; 002-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-002

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 4 avril 2023, dont le but est d'obtenir copie des ententes signées entre le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit et certains organismes autochtones, et ce, pour différentes périodes.

Nous vous transmettons copie des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette même loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – SERVICES DIRECTS

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SAA »

ET : LE **CENTRE MULTISERVICES POUR AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN À KÉBEK (MAMUK)** agissant aux présentes et ici représenté par madame Nadine Rousselot, présidente, dûment autorisée, ci-après appelé l'« Organisme »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1. La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet intitulé « Agente d'accueil et agente communautaire » ci-après désigné le « projet », tel que décrit à l'annexe 1.

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1. L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1. il est dûment constitué et organisé, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2. il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3. il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser l'objet de la présente entente;
 - 2.1.4. il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente;
 - 2.1.5. il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation de la présente entente.
- 2.2. L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SAA une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté d'être partie à la présente entente.
- 2.3. Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement de cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

3.1. L'Organisme s'engage à :

- 3.1.1. réaliser le projet avec diligence, en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2. maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.3. utiliser le montant de la subvention reçue, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les dépenses admissibles du projet;
- 3.1.4. achever le projet au plus tard le 31 mars 2027;
- 3.1.5. rembourser, le cas échéant, les fonds versés mais non dépensés pour le projet;
- 3.1.6. informer immédiatement le SAA de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Le projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SAA;
- 3.1.7. ne pas modifier le plan de financement du projet sans l'accord du SAA. Le cas échéant, le SAA se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention versée;
- 3.1.8. ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SAA les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SAA avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;
- 3.1.9. reproduire, sur toute campagne publicitaire et tout document promotionnel qu'elle réalise, la signature officielle du SAA;
- 3.1.10. obtenir et produire au SAA, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme sur les lieux et pour la durée du projet;
- 3.1.11. assurer l'entretien et le fonctionnement des installations édifiées, ou des équipements acquis, à la suite de l'application de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS DU SAA

- 4.1. Le SAA s'engage à verser à l'Organisme, conformément aux règles établies dans la présente entente, une subvention pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$, étalée sur une période de cinq ans, soit 100 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, et ce, afin de permettre à l'Organisme de réaliser le projet.
- 4.2. En application du paragraphe 4.1, le SAA s'engage à déboursier, aux conditions ci-après décrites, les montants suivants :
 - 4.2.1. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2022-2023, au montant maximal de 70 000 \$, à la signature de la présente entente et si l'Organisme s'y est conformé;
 - 4.2.2. une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2022-2023, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
 - dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2022-2023 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2023, audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit à l'annexe 1;

Initiales des parties

Initiales des parties

- 4.2.3. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2023, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023-2024;
- 4.2.4. une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2023-2024, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2023-2024 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2024 audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit à l'annexe 1;
- 4.2.5. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2024, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024-2025;
- 4.2.6. une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2024-2025, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2024-2025 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2025 audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit à l'annexe 1;
- 4.2.7. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2025, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025-2026;
- 4.2.8. une seconde tranche de subvention pour l'exercice financier 2025-2026, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2025-2026 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2026 audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit à l'annexe 1;
- 4.2.9. une première tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 70 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et a déposé, après le 1^{er} avril 2026, un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026-2027;
- 4.2.10. une seconde et dernière tranche de subvention pour l'exercice financier 2026-2027, au montant maximal de 30 000 \$, si l'Organisme s'est conformé aux conditions générales de la présente entente et aux conditions particulières suivantes :
- dépôt d'un rapport complet des activités réalisées pour l'exercice financier 2026-2027 et décrivant les résultats obtenus au regard des objectifs visés;
 - dépôt des états financiers de l'Organisme au 31 mars 2027 audité par un comptable professionnel agréé (CPA) et présentant les revenus et dépenses réels du projet décrit à l'annexe 1;
- 4.3. Le SAA se réserve le droit de demander en tout temps un rapport d'étape préalablement à un versement. Le cas échéant, le SAA pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles

Initiales des parties

Initiales des parties

5. ENGAGEMENT PARTAGÉ

- 5.1. Les parties reconnaissent que les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SAA, et ce, pour la durée de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

- 6.1. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente, peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, ch. M-24.01).
- 6.2. L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents, de toute nature, relatifs à la présente entente, à toute personne autorisée par le SAA, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. COMPENSATIONS FISCALES

- 7.1. Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, ch. A-6.002), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le SAA pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin qu'il puisse affecter tout ou partie de ce montant au paiement de cette dette.

8. CLAUSES GÉNÉRALES

- 8.1. Le SAA décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution de la présente entente.
- 8.2. Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 8.3. Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1. L'Organisme reconnaît que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones ou son représentant pourra, conjointement avec l'Organisme, procéder à une annonce publique au sujet de la présente entente. Le ministre responsable des Affaires autochtones ou son représentant pourrait aussi participer avec l'Organisme à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de cette entente.

Initiales des parties

Initiales des parties

10. COMMUNICATIONS

- 10.1. Toute communication écrite entre les parties est censée avoir été reçue par le destinataire si elle a été livrée par messenger ou acheminée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Pour le SAA : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux affaires autochtones
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Madame Nadine Rousselot
 Présidente
 Centre MAMUK
 8155, 1^{re} Avenue
 Québec (Québec) G1G 4B8

11. DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

12. RÉSILIATION

- 12.1. Le SAA se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 12.1.1. l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
- 12.1.2. l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
- 12.1.3. l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.

- 12.2. Lorsqu'un des événements décrits au paragraphe 12.1 se produit, le SAA doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

- 12.3. L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la présente entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à cette entente.

13. RÉSERVE

- 13.1. Le versement de la subvention à l'Organisme par le SAA est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du gouvernement requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié de temps à autre.

Initiales des parties

Initiales des parties

14. DOCUMENTS

14.1. La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

15.1. Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SAA

Date : 22 février 2023

Par :

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 27 janvier 2023

Par :

Nadine Rousselot
Présidente

Lieu : Québec

PROJET
« AGENTE D'ACCUEIL ET AGENTE COMMUNAUTAIRE »

Le projet vise à consolider la capacité d'intervention du Centre multiservices pour Autochtones en milieu urbain à Kébek (MAMUK) par le biais de deux postes :

- 1) Agente d'accueil : information et référencement vers les services du Centre MAMUK;
- 2) Agente communautaire : soutien ponctuel ou accompagnement régulier d'individus et de familles (accompagnement à des rendez-vous, assistance pour remplir un formulaire, aide à la recherche d'un logement, traduction et interprétariat, etc.), assistance de l'infirmière de la clinique Uatik^u de l'organisme et représentation auprès d'instances gouvernementales et privées (sensibilisation);

Le budget prévisionnel est illustré ci-dessous :

Dépenses prévues						Financement prévu					
	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27		2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
						SAA	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

RÉSUMÉ DES VERSEMENTS ET CONDITIONS

Exercice financier	Article de l'entente	Montant	Conditions particulières
2022-2023	4.2.1	70 000 \$	- Signature de la présente entente
	4.2.2	30 000 \$	- Rapport d'activités 2022-2023 du projet - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023 présentant les revenus et dépenses réels du projet
2023-2024	4.2.3	70 000 \$	- Plan d'action et prévisions budgétaires 2023-2024 du projet (à remettre après le 1 ^{er} avril 2023)
	4.2.4	30 000 \$	- Rapport d'activités 2023-2024 du projet - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024 présentant les revenus et dépenses réels du projet
2024-2025	4.2.5	70 000 \$	- Plan d'action et prévisions budgétaires 2024-2025 du projet (à remettre après le 1 ^{er} avril 2024)
	4.2.6	30 000 \$	- Rapport d'activités 2024-2025 du projet - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025 présentant les revenus et dépenses réels du projet
2025-2026	4.2.7	70 000 \$	- Plan d'action et prévisions budgétaires 2025-2026 du projet (à remettre après le 1 ^{er} avril 2025)
	4.2.8	30 000 \$	- Rapport d'activités 2025-2026 du projet - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026 présentant les revenus et dépenses réels du projet
2026-2027	4.2.9	70 000 \$	- Plan d'action et prévisions budgétaires 2026-2027 du projet (à remettre après le 1 ^{er} avril 2026)
	4.2.10	30 000 \$	- Rapport d'activités 2026-2027 du projet - États financiers (mission d'audit) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2027 présentant les revenus et dépenses réels du projet
TOTAL 2022-2027		500 000 \$	

Initiales des parties

Initiales des parties

**ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES III
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – INFRASTRUCTURES**

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SAA »

ET : LA **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC** agissant aux présentes et ici représentée par monsieur Philippe Meilleur, président, dûment autorisé, ci-après appelé l'« Organisme »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet « Centre d'hébergement pour étudiants autochtones à Sept-Îles » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment immatriculé au registre en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, ch. P-44.1), et en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
 - 2.1.6 il respectera, dans le cas d'adjudication de contrats de construction, les exigences minimales en matière d'appel à la concurrence précisées dans le cadre d'application du Fonds d'initiatives autochtones III (FIA III) :
 - 2.1.6.1 pour un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus mais de moins de 1 000 000 \$:
 - 2.1.6.1.1 de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique;
 - 2.1.6.1.2 ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneuses ou entrepreneurs.
 - 2.1.6.2 pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 2.2 L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SAA une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté le projet et d'être partie à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

3.1 L'Organisme s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence, et en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 contracter, auprès d'une institution financière, un montant à terme (5 ans), à taux fixe, d'un montant n'excédant pas 600 000 \$. Cette somme sera déboursée par l'institution financière selon l'avancement des travaux avec une retenue de 10 % qui sera versée uniquement lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3.1.5 seront remplies;
- 3.1.3 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés;
- 3.1.4 utiliser les fonds reçus, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les coûts d'immobilisations et les coûts connexes uniquement et à nulle autre fin. Le cas échéant, le SAA pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
- 3.1.5 achever le projet au plus tard deux années après la signature de la présente entente et voir à préparer et à soumettre au SAA, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un certificat d'achèvement relatif au projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes, et un rapport financier non vérifié, constitué d'un état des revenus et dépenses détaillé du projet, et entériné par voie de résolution émanant de son conseil d'administration;
- 3.1.6 transmettre au SAA la convention de prêt conclue avec l'institution financière au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux. Le SAA se réserve le droit d'exiger que tout frais d'intérêt engendré par un délai plus grand à produire la documentation soit assumé par l'Organisme;
- 3.1.7 déposer, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier, un état des revenus et dépenses détaillé du projet vérifié par un comptable public, lequel fera notamment état des virements, transferts et reports des revenus et dépenses;
- 3.1.8 informer immédiatement le SAA de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SAA;
- 3.1.9 ne pas modifier le plan de financement du projet. Le cas échéant, le SAA se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière consentie;
- 3.1.10 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SAA les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SAA avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;

Initiales des parties

Initiales des parties

3.1.11 obtenir et pouvoir produire au SAA, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme sur les lieux et pour la durée du projet;

3.1.12 assurer l'entretien et le fonctionnement des installations édifiées, ou des équipements acquis, à la suite de l'application de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS DU SAA

4.1 Le SAA s'engage à :

4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximum de 600 000 \$ afin de permettre à l'Organisme de réaliser le projet;

4.1.2 assumer le remboursement du capital, des intérêts et des autres frais afférents (dont les frais d'intérêts sur la période de déboursements graduels effectués par l'institution financière selon l'avancement des travaux) sur une base de deux versements annuels. Il est entendu que l'aide financière pour le projet est consentie par le SAA par le biais d'une institution financière, à l'égard de laquelle l'Organisme aura contracté un emprunt à terme (5 ans), à taux fixe.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

5.1.1 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SAA. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SAA. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par l'Organisme à la date du remboursement. Des données techniques et financières à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;

5.1.2 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SAA, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de cette entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

6.2 L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SAA, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

7.1 Le SAA décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.

7.2 Le SAA ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet.

7.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 7.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

8. ANNONCE PUBLIQUE

- 8.1 L'Organisme reconnaît que le SAA ou son représentant pourra procéder à une annonce publique au sujet du projet prévu aux présentes. Le SAA ou son représentant pourrait aussi participer à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de ce projet.

9. COMMUNICATIONS

- 9.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SAA : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux affaires autochtones
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Monsieur Philippe Meilleur
 Président
 Société immobilière du Regroupement
 des centres d'amitié autochtones du Québec
 85, boulevard Bastien, suite 100
 Wendake (Québec) G0A 4V0

10. DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente de financement entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le SAA se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 11.1.1 l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
 - 11.1.2 l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 11.1.3 l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.
- 11.2 Lorsqu'un des événements décrits à l'article 11.1 se produit, le SAA doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

Initiales des parties

Initiales des parties

12. L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement du versement de la subvention à l'Organisme par le SAA est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du gouvernement requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 13.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SAA

Date : 10 novembre 2021

Par :

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 4 novembre 2021

Par :

Philippe Meilleur
Président

Lieu : Montréal

PROJET
« CENTRE D'HÉBERGEMENT POUR ÉTUDIANTS AUTOCHTONES À SEPT-ÎLES »

Le projet consiste en la construction et l'aménagement d'espaces communautaires (salle polyvalente, cuisine collective, espaces d'études, d'intervention et de rencontre, ainsi que salle de motricité et de jeux pour enfants) au sein du centre d'hébergement pour étudiants autochtones à Sept-Îles, qui comptera 32 logements.

Le budget total du projet est de [REDACTED]. Le budget prévisionnel du volet construction et aménagement d'espaces communautaires est illustré ci-dessous :

DÉPENSES ADMISSIBLES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SAA	600 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES III
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – INFRASTRUCTURES

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SAA »

ET : LA **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC** agissant aux présentes et ici représentée par monsieur Laurent Odjick, directeur général, dûment autorisé, ci-après appelé l'« Organisme »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet « Centre d'hébergement pour étudiants autochtones à Trois-Rivières » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment immatriculé au registre en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, ch. P-44.1), et en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
 - 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
 - 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
 - 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
 - 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
 - 2.1.6 il respectera, dans le cas d'adjudication de contrats de construction, les exigences minimales en matière d'appel à la concurrence précisées dans le cadre d'application du Fonds d'initiatives autochtones III (FIA III) :
 - 2.1.6.1 pour un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus mais de moins de 1 000 000 \$:
 - 2.1.6.1.1 de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique;
 - 2.1.6.1.2 ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneuses ou entrepreneurs.
 - 2.1.6.2 pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 2.2 L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SAA une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté le projet et d'être partie à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

3.1 L'Organisme s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence, et en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 contracter, auprès d'une institution financière, un emprunt à terme (5 ans), à taux fixe, d'un montant n'excédant pas 600 000 \$. Cette somme sera déboursée par l'institution financière selon l'avancement des travaux avec une retenue de 10 % qui sera versée uniquement lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3.1.5 seront remplies;
- 3.1.3 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés;
- 3.1.4 utiliser les fonds reçus, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les coûts d'immobilisations et les coûts connexes uniquement et à nulle autre fin. Le cas échéant, le SAA pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
- 3.1.5 achever le projet au plus tard trois années après la signature de la présente entente et voir à préparer et à soumettre au SAA, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un certificat d'achèvement relatif au projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes, et un rapport financier non vérifié, constitué d'un état des revenus et dépenses détaillé du projet, et entériné par voie de résolution émanant de son conseil d'administration;
- 3.1.6 transmettre au SAA la convention de prêt conclue avec l'institution financière au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux. Le SAA se réserve le droit d'exiger que tout frais d'intérêt engendré par un délai plus grand à produire la documentation soit assumé par l'Organisme;
- 3.1.7 déposer, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier, un état des revenus et dépenses détaillé du projet vérifié par un comptable public, lequel fera notamment état des virements, transferts et reports des revenus et dépenses;
- 3.1.8 informer immédiatement le SAA de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SAA;
- 3.1.9 ne pas modifier le plan de financement du projet. Le cas échéant, le SAA se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière consentie;
- 3.1.10 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SAA les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SAA avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;

Initiales des parties

Initiales des parties

3.1.11 obtenir et pouvoir produire au SAA, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme sur les lieux et pour la durée du projet;

3.1.12 assurer l'entretien et le fonctionnement des installations édifiées, ou des équipements acquis, à la suite de l'application de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS DU SAA

4.1 Le SAA s'engage à :

4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximum de 600 000 \$ afin de permettre à l'Organisme de réaliser le projet;

4.1.2 assumer le remboursement du capital, des intérêts et des autres frais afférents (dont les frais d'intérêts sur la période de déboursements graduels effectués par l'institution financière selon l'avancement des travaux) sur une base de deux versements annuels. Il est entendu que l'aide financière pour le projet est consentie par le SAA par le biais d'une institution financière, à l'égard de laquelle l'Organisme aura contracté un emprunt à terme (5 ans), à taux fixe.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

5.1.1 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SAA. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SAA. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par l'Organisme à la date du remboursement. Des données techniques et financières à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;

5.1.2 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SAA, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de cette entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

6.2 L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SAA, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

7.1 Le SAA décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.

7.2 Le SAA ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet.

7.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 7.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

8. ANNONCE PUBLIQUE

- 8.1 L'Organisme reconnaît que le SAA ou son représentant pourra procéder à une annonce publique au sujet du projet prévu aux présentes. Le SAA ou son représentant pourrait aussi participer à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de ce projet.

9. COMMUNICATIONS

- 9.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SAA : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux affaires autochtones
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Monsieur Laurent Odjick
 Directeur général
 Société immobilière du Regroupement
 des centres d'amitié autochtones du Québec
 85, boulevard Bastien, suite 100
 Wendake (Québec) G0A 4V0

10. DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente de financement entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le SAA se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 11.1.1 l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
 - 11.1.2 l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 11.1.3 l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.
- 11.2 Lorsqu'un des événements décrits à l'article 11.1 se produit, le SAA doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

Initiales des parties

Initiales des parties

12. L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

13. RÉSERVE

- 13.1 Le paiement du versement de la subvention à l'Organisme par le SAA est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du gouvernement requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

14. DOCUMENTS

- 13.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

- 15.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SAA

Date : 30 mars 2022

Par :

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 29 mars 2022

Par :

Laurent Odjick
Directeur général

Lieu : Wendake

PROJET
« CENTRE D'HÉBERGEMENT POUR ÉTUDIANTS AUTOCHTONES À TROIS-RIVIÈRES »

Le projet consiste en la construction et l'aménagement d'espaces communautaires (cuisine, salon et terrasse communautaires, salle d'exercice physique, salle de jeux, bureau et salle d'étude) au sein du centre d'hébergement pour étudiants autochtones à Trois-Rivières.

Le budget prévisionnel total du projet est de [redacted]. Le budget prévisionnel du volet construction et aménagement d'espaces communautaires, pour sa part, est illustré ci-dessous :

DÉPENSES ADMISSIBLES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SAA	600 000 \$

ENTENTE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV
VOLET AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN – INFRASTRUCTURES

ENTRE : LE **SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES** agissant aux présentes et ici représenté par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé, ci-après appelé le « SAA »

ET : LA **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC** agissant aux présentes et ici représentée par monsieur Laurent Odjick, directeur général, dûment autorisé, ci-après appelé l'« Organisme »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de financement du projet « Centre d'hébergement pour étudiants autochtones à Trois-Rivières – Travaux de décontamination » décrit à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et ci-après désigné le « projet ».

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 2.1 L'Organisme représente et garantit que :
- 2.1.1 il est dûment immatriculé au registre en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, ch. P-44.1), et en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il aura la capacité de s'acquitter de ses obligations;
- 2.1.2 il se conforme en date des présentes et se conformera à l'avenir aux lois et règlements qui le régissent et, plus particulièrement, il n'est pas et ne sera pas en défaut de payer tous impôts, taxes ou cotisations qu'il est tenu de payer;
- 2.1.3 il a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;
- 2.1.4 il n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;
- 2.1.5 il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet.
- 2.1.6 il respectera, dans le cas d'adjudication de contrats de construction, les exigences minimales en matière d'appel à la concurrence précisées dans le cadre d'application du Fonds d'initiatives autochtones IV (FIA IV) :
- 2.1.6.1 pour un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, mais de moins de 1 000 000 \$:
- 2.1.6.1.1 de procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique;
- 2.1.6.1.2 ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entreprises compétentes.
- 2.1.6.2 pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, de procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 2.2 L'Organisme reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des représentations et garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour le SAA une condition selon laquelle celui-ci n'aurait pas accepté le projet et d'être partie à la présente entente.
- 2.3 Toutes les déclarations stipulées à la présente entente continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

3.1 L'Organisme s'engage à :

- 3.1.1 réaliser le projet avec diligence, et en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;
- 3.1.2 contracter, auprès d'une institution financière, un emprunt à terme (10 ans), à taux fixe, d'un montant n'excédant pas 1 750 000 \$. Cette somme sera déboursée par l'institution financière selon l'avancement des travaux avec une retenue de 10 % qui sera versée uniquement lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3.1.5 seront remplies;
- 3.1.3 maintenir une comptabilité distincte et spécifique pour les dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés;
- 3.1.4 utiliser les fonds reçus, y compris les intérêts produits, en vertu de la présente entente pour couvrir les coûts d'immobilisations et les coûts connexes uniquement et à nulle autre fin. Le cas échéant, le SAA pourrait demander le remboursement de tout montant correspondant à des dépenses inadmissibles;
- 3.1.5 achever le projet au plus tard trois années après la signature de la présente entente et voir à préparer et à soumettre au SAA, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un certificat d'achèvement relatif au projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes, et un rapport financier non vérifié, constitué d'un état des revenus et dépenses détaillé du projet, et entériné par voie de résolution émanant de son conseil d'administration;
- 3.1.6 transmettre au SAA la convention de prêt conclue avec l'institution financière au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux. Le SAA se réserve le droit d'exiger que tout frais d'intérêt engendré par un délai plus grand à produire la documentation soit assumé par l'Organisme;
- 3.1.7 déposer, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier, un état des revenus et dépenses détaillé du projet vérifié par un comptable public, lequel fera notamment état des virements, transferts et reports des revenus et dépenses;
- 3.1.8 informer immédiatement le SAA de tout changement important envisagé par rapport à la description et au budget du projet. Aucun projet ne peut être annulé, raccourci, remplacé ou être substantiellement modifié sans le consentement préalable du SAA;
- 3.1.9 ne pas modifier le plan de financement du projet. Le cas échéant, le SAA se réserve le droit de réviser sa participation financière au projet et de réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière consentie;
- 3.1.10 ne pas accorder de contrat ou de contrat de sous-traitance à un membre, conjoint(e) ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec et, dans le cas contraire, fournir au SAA les nom, adresse et fonction du membre de la fonction publique du Québec, de son (sa) conjoint(e) ou enfant, et obtenir l'accord du SAA avant d'octroyer un tel contrat ou sous-contrat;

Initiales des parties

Initiales des parties

3.1.11 obtenir et pouvoir produire au SAA, sur demande, une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'Organisme sur les lieux et pour la durée du projet;

3.1.12 assurer l'entretien et le fonctionnement des installations édifiées, ou des équipements acquis, à la suite de l'application de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS DU SAA

4.1 Le SAA s'engage à :

4.1.1 participer au financement du projet, conformément aux règles établies dans la présente entente, pour un montant maximum de 1 750 000 \$ afin de permettre à l'Organisme de réaliser le projet;

4.1.2 assumer le remboursement du capital, des intérêts et des autres frais afférents (dont les frais d'intérêts sur la période de déboursements graduels effectués par l'institution financière selon l'avancement des travaux) sur une base de deux versements annuels. Il est entendu que l'aide financière pour le projet est consentie par le SAA par le biais d'une institution financière, à l'égard de laquelle l'Organisme aura contracté un emprunt à terme (10 ans), à taux fixe.

5. ENGAGEMENTS PARTAGÉS

5.1 Les parties reconnaissent que :

5.1.1 le traitement réservé aux sommes versées et non versées pour tout projet entrepris qui demeurera inachevé, sera déterminé par le SAA. Les fonds versés, mais non engagés pour de tels projets inachevés, pourraient devoir être remboursés au SAA. En pareille circonstance, le remboursement comprendra le capital et les intérêts accumulés par l'Organisme à la date du remboursement. Des données techniques et financières à déterminer, devront être produites en rapport avec l'annulation du projet en cours de réalisation;

5.1.2 les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du SAA, et ce, pour un minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente entente.

6. VÉRIFICATION

6.1 L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de cette entente est sujette à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, ch. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

6.2 L'Organisme consent à fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs au projet, à toute personne autorisée par le SAA, afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

7.1 Le SAA décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du projet.

7.2 Le SAA ne s'engage pas à contribuer financièrement aux dépenses d'exploitation et d'entretien découlant de la réalisation du projet.

7.3 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 7.4 Toute modification au contenu de la présente entente, y compris du projet, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente et entrera en vigueur à la date convenue entre les parties.

8. ANNONCE PUBLIQUE

- 8.1 L'Organisme reconnaît que le SAA ou son représentant pourra procéder à une annonce publique au sujet du projet prévu aux présentes. Le SAA ou son représentant pourrait aussi participer à tout autre événement ou cérémonie officielle en rapport avec la réalisation de ce projet.

9. COMMUNICATIONS

- 9.1 Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente, pour être opposables à l'autre partie, doivent être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective mentionnée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par télécopieur ou messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par messenger ou télécopieur, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour le SAA : Monsieur Patrick Lahaie
 Secrétaire général associé
 Secrétariat aux affaires autochtones
 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5M6

Pour l'Organisme : Monsieur Laurent Odjick
 Directeur général
 Société immobilière du Regroupement
 des centres d'amitié autochtones du Québec
 85, boulevard Bastien, suite 100
 Wendake (Québec) G0A 4V0

10. DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente de financement entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, sous réserve de ce qui est prévu pour y mettre fin. Elle n'est pas sujette à la reconduction tacite.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le SAA se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- 11.1.1 l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;
 - 11.1.2 l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - 11.1.3 l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.
- 11.2 Lorsqu'un des événements décrits à l'article 11.1 se produit, le SAA doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme qui aura dix jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

Initiales des parties

Initiales des parties

- 11.3 L'Organisme devra alors, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant de la subvention, y compris les intérêts accumulés à cette date, qui n'aura pas été utilisé par l'Organisme ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

12. RÉSERVE

- 12.1 Le paiement du versement de la subvention à l'Organisme par le SAA est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et à l'approbation du gouvernement requise en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, ch. A-6.01, r. 6), tel que modifié.

13. DOCUMENTS

- 13.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

14. DÉCLARATION DES PARTIES

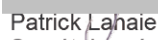
- 14.1 Chacune des parties déclare avoir lu et compris chacune des clauses de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE SAA

Date : 6 décembre 2022

Par :

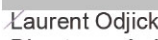

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

Lieu : Québec

L'ORGANISME

Date : 5 décembre 2022

Par :


Laurent Odjick
Directeur général

Lieu : Wendake, Qc

PROJET

« CENTRE D'HÉBERGEMENT POUR ÉTUDIANTS AUTOCHTONES À TROIS-RIVIÈRES – TRAVAUX DE DÉCONTAMINATION »

Le projet consiste en la réalisation des travaux de décontamination requis en vue d'assurer la concrétisation du projet de centre d'hébergement pour étudiants autochtones à Trois-Rivières, dont le budget prévisionnel total s'élève à [redacted]. Le budget prévisionnel du volet décontamination du terrain, pour sa part, est illustré ci-dessous :

DÉPENSES ADMISSIBLES PRÉVUES	FINANCEMENT PRÉVU	
	SAA	1 750 000 \$

Initiales des parties

Initiales des parties

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).